



Médiation

DES MARCHÉS PUBLICS



ACTU – COMMANDE PUBLIQUE

Lundi 27 avril 2015

Chaque semaine, le cabinet de la Médiation des Marchés publics vous informe sur une sélection des dernières actualités relatives à la commande publique.



Un simple déséquilibre dans la relation entre les parties ne suffit pas à justifier une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général (CE, 27 février 2015, n°357028, Commune de Béziers)

La saga des arrêts dits « Béziers » continue en 2015 avec un troisième épisode.

En l'espèce, deux communes avaient créé un syndicat intercommunal qui gérait une zone d'activité industrielle commune située sur le territoire d'une d'entre elles, la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Ces deux communes avaient également conclu une convention qui chargeait cette dernière de reverser à la commune de Béziers la taxe professionnelle perçue sur les entreprises implantées dans cette zone. Le but était alors de compenser la perte de recettes induite par le transfert des entreprises vers le territoire de l'autre commune.

Estimant que les conditions de la convention tournaient en sa défaveur, la commune de Villeneuve-lès-Béziers a résilié la convention unilatéralement. La Cour administrative d'appel de Marseille a en effet reconnu l'existence d'un bouleversement de l'équilibre contractuel et la disparition de la cause de la convention.

Le Conseil d'Etat contredira la Cour sur ces deux points, et mettra en cause la responsabilité contractuelle pour faute de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. La commune de Béziers a par conséquent été indemnisée de son préjudice.

Au visa du **Code civil**, il décide que, la renonciation de la commune de Béziers à ses recettes n'ayant pas disparu, la cause de l'engagement de la commune de Villeneuve-lès-Béziers n'a pas disparu non plus.

Le Conseil d'Etat a également précisé les limites de la possibilité de se positionner sur l'équilibre contractuel pour justifier une résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général d'une convention conclue entre personnes publiques ayant pour objet l'organisation d'un service public ou la réalisation d'un projet d'intérêt général en commun. La simple apparition d'un déséquilibre ne permet pas de justifier cette résiliation. Encore faut-il que l'équilibre contractuel soit **bouleversé** au cours de l'exécution du contrat.

Cet arrêt se situe dans la lignée de ses deux prédécesseurs (**CE, 28 décembre 2009, n°304802, Commune de Béziers** ; **CE, 21 mars 2011, n°304806, Commune de Béziers**). La jurisprudence du Conseil d'Etat continue donc d'œuvrer en faveur de la pérennité des relations contractuelles, ici entre personnes publiques, et ce dans le but de préserver le service public et/ou l'intérêt général.

Plus d'infos sur ce sujet sur le site de la Médiation des Marchés publics.

JURISPRUDENCE